

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 *DÉNOMINATION SOCIALE*

« Conseil du loisir scientifique de l'Estrie »

Pour alléger le texte, dans les règlements qui suivent :

- le Conseil du loisir scientifique de l'Estrie est désigné par CLSE
- le Conseil d'administration est désigné par CA

Le CLSE a été créé le 15 août 1980.

Le CLSE est membre du Réseau CDLS-CLS, formé du Conseil de développement du loisir scientifique et de neuf conseils du loisir scientifique régionaux.

Le numéro d'entreprise (NEQ) du CLSE est le 1142291427.

Le CLSE est un organisme de charité reconnu, dont le numéro est 118874635 RR0001.

Article 2 *TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL*

Le CLSE exerce ses activités sur le territoire de l'Estrie ou à tout autre endroit désigné par le CA, tel que convenu avec le Réseau CDLS-CLS.

Le siège social du CLSE est établi à Sherbrooke, à l'adresse déterminée par le CA.

Article 3 *OBJECTIFS*

Les objectifs du CLSE sont :

- ▷ Démystifier la science auprès de la population de la région et plus particulièrement chez les jeunes;
- ▷ Favoriser un rapprochement entre la communauté scientifique et les jeunes;
- ▷ Promouvoir les carrières scientifiques;
- ▷ Favoriser le développement de la culture, de l'éducation et de la technologie.

II LES MEMBRES

Article 4 **CATÉGORIES DE MEMBRES**

Le CLSE compte deux catégories de membres, soit **les membres actifs et les membres honoraires**.

Article 5 **MEMBRES ACTIFS**

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du CLSE peut devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes :

- ▷ Avoir 18 ans et plus;
- ▷ Accepter d'œuvrer et de travailler à la poursuite des objectifs de l'organisme;
- ▷ Avoir complété le formulaire d'adhésion;
- ▷ Être accepté par le CA et ratifié par l'Assemblée générale

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités du CLSE, de recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y assister.

Article 6 **MEMBRES HONORAIRES**

Le CA peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire du CLSE toute personne qui rend ou a rendu un service particulier à l'organisme.

Article 7 **COTISATION ANNUELLE**

La cotisation des membres est établie par le CA et est payable annuellement, au moment fixé par le CA. Les frais de cotisation ne s'appliquent pas aux membres honoraires de l'organisme.

La cotisation annuelle n'inclut pas les coûts de participation aux programmes du CLSE.

Article 8 **REFUS, RETRAIT OU DÉMISSION**

Le CLSE se réserve le droit de refuser ou de retirer toute personne qui a été, dans le passé, trouvée coupable d'infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

Un membre peut se retirer en tout temps, sur avis au CLSE.

III L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du CLSE a lieu à la date fixée par le CA, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme.

L'assemblée est tenue à l'endroit fixé par le CA.

L'assemblée reçoit les états financiers du CLSE, adopte les actions projetées, ratifie les changements aux règlements généraux et élit le CA.

Article 10

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues aux lieux et dates fixés par le CA, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du CLSE.

Article 11

AVIS DE CONVOCATION

Le délai de convocation de l'assemblée générale annuelle **est d'au moins dix (10) jours**. Il est adressé à tous les membres et contient l'heure, la date, le lieu, l'ordre du jour, le formulaire d'adhésion aux fins de mises à jour ainsi que la liste des fins de mandats au CA et des candidats aux élections.

Le délai de convocation d'une assemblée extraordinaire est d'au moins **quarante-huit (48) heures**. Il est adressé à tous les membres et doit contenir l'heure, la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'avis de convocation est envoyé par courriel ou par la poste.

Article 12

QUORUM

Le quorum de toute assemblée annuelle du CLSE est fixé au nombre de membres présents.

Article 13

DROIT DE VOTE

Tous les membres ont droit de vote et de parole aux assemblées du CLSE. Les employés de l'organisme renoncent à exercer leur droit de vote.

Toute proposition, pour être adoptée, doit recevoir l'approbation de la majorité des membres présents exerçant leur droit de vote, les abstentions n'étant pas comptées.

Le vote par procuration n'est pas permis.

IV LE CA

Article 14

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires du CLSE sont administrées par un CA composé de huit (8) personnes élues et de une (1) personne cooptée, désignée par le CA, en provenance de l'institution hôte de l'Expo-sciences et ayant droit de vote.

Article 15

DURÉE DE LA FONCTION

Tout membre du CA entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Les huit postes seront ouverts en alternance, donc il y aura quatre postes ouverts à chaque année.

Tout membre du CA peut être réélu.

Article 16

ÉLECTION

Le CA forme un *comité de nomination*. Sur le comité siègent le président, deux administrateurs et la direction générale. L'année où le poste de président est en élection, celui-ci est remplacé par le trésorier sur le comité de nomination.

Le comité annonce le nombre de poste(s) vacant(s) à remplir et tout candidat à l'un de ces postes doit présenter sa propre candidature appuyée par au moins un membre en règle ou par l'association, le groupement ou l'organisation extérieure dont il fait partie.

Le comité de nomination examine les différentes candidatures et recrute tout candidat supplémentaire afin d'avoir un échantillonnage de partenaires possibles, en tenant compte de leur expérience, de leur champ d'expertise, de leur milieu de travail, de leur participation et de l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'égard des activités de culture scientifique.

Le comité de nomination fait rapport à l'assemblée générale annuelle des candidats aux postes ouverts, et l'assemblée générale décide par vote majoritaire secret de l'élection des nouveaux membres du CA.

Les postes de président et de trésorier sont élus en assemblée générale, le président les années paires, le trésorier, les années impaires.

Les personnes élues doivent devenir membre actif, si elles ne le sont pas déjà.

Le comité de nomination reçoit les candidatures jusqu'au 10^e jour précédent l'assemblée générale annuelle. Toute candidature reçue après ce délai n'est pas présentée.

Article 17 **VACANCE**

Toute vacance survenue au CA pour quelque cause que ce soit, est prise en charge par le comité de nomination.

Le candidat est élu par les membres du CA demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme.

Article 18 **RETRAIT**

Les raisons suivantes justifient le retrait d'un membre du CA :

- ▷ il remet sa démission par écrit au CA.
- ▷ il est absent à trois (3) réunions consécutives sans motifs valables.

En cas de retrait, le membre est remplacé selon le mode prévu à l'article 17.

Article 19 **RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 20 **ASSEMBLÉES DU CA**

Les réunions du CA sont convoquées mensuellement par la direction, au nom du président, ou soit sur demande écrite de la majorité des membres du CA.

Le quorum de l'assemblée est de la majorité des membres du CA. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

Le CA est responsable de l'acceptation des nouveaux membres.

Article 21 **AVIS DE CONVOCATION**

Sauf cas de force majeure, l'avis de convocation du CA est envoyé **au moins 48 heures avant l'assemblée**. Il est envoyé à tous les membres du CA et il est accompagné d'un ordre du jour et indique la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'avis de convocation est envoyé par courriel ou par la poste.

V LES OFFICIERS

Article 22* *DÉSIGNATION

Les officiers du CA de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 23* *ÉLECTION

Le CA doit, à sa première assemblée, suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire le vice-président et le secrétaire du CA de l'organisme. Ceux-ci sont élus parmi les membres du CA.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24* *ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'organisme se termine à la date fixée par le CA.

Article 25* *VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les livres et états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Le CA a droit de résilier l'engagement du vérificateur nommé par l'assemblée générale annuelle en cas de force majeure. Il est alors chargé de nommer un nouveau vérificateur.

Article 26* *EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes désignées à cette fin par le CA.

VII DIRECTION GÉNÉRALE

Article 27

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- ▷ Responsable de l'administration courante de l'organisme;
- ▷ Assure la gestion des ressources humaines;
- ▷ Planifie, coordonne, réalise et évalue l'ensemble des activités de l'organisme;
- ▷ Assure la préparation des plans de développement et d'actions à court et à long terme et les soumet au CA;
- ▷ Assure le contrôle budgétaire, la préparation du rapport financier et du budget;
- ▷ Assure les relations internes et externes de l'organisme;
- ▷ Propose au CA la formation de comités spéciaux;
- ▷ Accomplit toute autre fonction et mandat que lui confie le CA;
- ▷ Convoque l'assemblée générale annuelle ou les assemblées extraordinaires.
- ▷ Tient les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'organisme, tous les biens détenus par l'organisme et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'organisme. Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du président, du trésorier ou du CA.
- ▷ Signe les contrats et autres documents, au nom de l'organisme.

VIII REMISE DES BIENS

Article 28

REMISE DES BIENS

En cas de faillite, liquidation ou dissolution du CLSE, son avoir net résiduel s'il en est, sera remis à une ou plusieurs corporations sans but lucratif poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires à ceux de l'organisme, corporations qui seront déterminées à une assemblée extraordinaire.

IX ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

Article 29

COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline est formé d'au moins trois membres ainsi que la direction générale. Ce comité est formé annuellement par le CA suite à l'assemblée générale.

Le comité applique la Politique de prévention et d'intervention en matière d'abus et de harcèlement ainsi que le Code d'éthique en matière de relations avec les participants.

La politique et le code d'éthique sont adoptés par le CA.